

La loi sur l'emprunt, 1936 (c. 41 des Statuts), autorise un emprunt de pas plus de \$750,000,000 devant être imputé sur le Fonds du revenu consolidé.

Banque du Canada.—L'article 17 de la loi originale de la Banque du Canada (c. 43, Statuts de 1934) a d'abord été modifié par le chapitre 22. Le capital de la Banque a été porté de \$5,000,000 à \$10,100,000, comprenant 100,000 actions de la catégorie A et 102,000 de la catégorie B, chaque action ayant une valeur de \$50, et toutes les actions de la catégorie B étant détenues par le ministre des Finances pour le compte du Dominion du Canada et acquittées à même le Fonds du revenu consolidé. Le détenteur d'actions de la catégorie B a le pouvoir de nommer avec l'approbation du Gouverneur en conseil six directeurs au bureau des administrateurs, (dont deux resteront en fonctions jusqu'en 1940, deux jusqu'en 1941 et deux jusqu'en 1942) et à l'assemblée annuelle de 1940, de même qu'à chacune des assemblées annuelles subséquentes, ce détenteur enregistré peut nommer deux directeurs pour un terme d'office de trois ans et devant remplacer les directeurs sortants. Tous les directeurs disposent d'une voix chacun, excepté qu'avant l'assemblée annuelle de 1940 les directeurs nommés par les actionnaires de la catégorie B disposent de deux voix chacun. D'autres modifications de moindre importance ont aussi été apportées à la loi.

Impôt sur le revenu.—Le chapitre 6 maintient le prélèvement d'un impôt spécial sur les traitements du corps judiciaire, ainsi que les officiers des forces militaires, navales et aériennes et de la Royale Gendarmerie à Cheval du Canada durant l'année fiscale terminée le 31 mars 1937, à un taux de 5 p.c.

Le chapitre 38 augmente de 13½ p.c. à 15 les taux ordinaires d'impôts sur les corporations et de 15 p.c. à 17 p.c. l'impôt sur les profits consolidés des corporations. Les corporations de placement possédées par des non-résidents doivent payer la moitié du taux ordinaire, à moins, qu'en vertu de l'article 6, elles n'en décident autrement. Mais les dividendes et les intérêts payés par ces corporations ne sont pas, d'ordinaire, sujets à l'impôt.

Les déductions de revenu, permises ou interdites, aux corporations de placement possédées par des non-résidents sont indiquées à l'article 12. L'intérêt payé à l'étranger par des débiteurs canadiens en fonds canadiens, à l'exception de l'intérêt sur les obligations du Gouvernement est sujet à une taxe de 5 p.c. Le revenu provenant du transfert des biens en fiducie est sujet à la taxe. Le taux d'intérêt sur les versements différés d'impôt sur le revenu est réduit de 6 p.c. à 5 p.c., et le taux de la peine imposée sur les versements en souffrance est réduite de 4 p.c. à 3 p.c. L'article 17 permet au gouvernement fédéral de percevoir au nom des provinces l'impôt sur le revenu imposé par elles. L'article 20 modifie la Partie XIII de la loi originale sur les mines métallifères en accordant, pour trois ans, une exemption de taxe à toutes compagnies commençant à produire entre 1936 et 1940.

Revenu National.—Le chapitre 19 est une loi modifiant le tarif des douanes (C. 42, S.R.C. 1927) en ce qui touche surtout l'entrée des marchandises dont l'évaluation est faite à vue, l'interprétation de la valeur pour fins douanières sur l'importation de marchandises neuves ou non usagées, et confère à l'importateur d'en appeler dans certains cas, à la commission du tarif. La loi est aussi modifiée au sujet de l'importation illicite de marchandises et des peines encourues. Le chapitre 30 des statuts de 1936 modifie aussi la loi des douanes en exigeant que le patron de tout navire mouillant dans les eaux canadiennes ou de tout navire enregistré au Canada ou de propriété canadienne ait à bord un manifeste contenant certains renseignements particuliers. Certains vaisseaux ou catégories de vaisseaux sont ou